

---

## Loi n°79-956 du 16 juillet 1949 sur les Publications destinées à la Jeunesse.

**Numéro d'inventaire** : 2002.01285

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Imprimerie Administrative (Melun)

**Imprimeur** : Imp. Administrative, Melun

**Date de création** : 1950

**Description** : Brochure de couleur jaunie.

**Mesures** : hauteur : 240 mm ; largeur : 155 mm

**Notes** : Auteur : Ministère de la Justice. Direction de l'Education Surveillée / Supplément au n°22 de la revue "Rééducation" / La loi est suivie d'un décret du 1er février 1950 et d'arrêtés du 4 février 1950

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO) Périodiques à l'usage de l'enfance et de la jeunesse, publicité relative à l'usage de l'enfance et de la jeunesse

**Filière** : non précisée

**Niveau** : non précisée

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 16

Supplément au n° 22 de « Rééducation »

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
*Direction de l'Éducation Surveillée*

**Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949**  
sur les Publications destinées à la Jeunesse

**Décret n° 50-143 du 1<sup>er</sup> février 1950**  
portant règlement d'Administration publique  
pour l'exécution de ladite loi

**Arrêtés du 4 février 1950**  
pour l'application des textes susvisés

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
1950

ARTICLE 6. — Sont nommés membres de la Commission, au titre de représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

M. COSTA, *Directeur de l'Education Surveillée*, titulaire ;  
M. POTIER, *Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice*, suppléant.

ARTICLE 7. — Sur la désignation du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, sont nommés membres de la Commission :

M. ROMIEU, *Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur*, titulaire ;  
M. TEINTURIER, *Administrateur Civil*, suppléant.

ARTICLE 8. — Sur la désignation du Ministre d'Etat chargé de l'Information, sont nommés membres de la Commission :

M. TERROU, *Chef du Service de Presse*, titulaire ;  
M<sup>me</sup> DIETSCH, *collaborateur technique au service de Presse*, suppléant.

ARTICLE 9. — Sur la désignation du Ministre de l'Education Nationale, sont nommés membres de la Commission :

M. PIMENTA, *Inspecteur général des Ecoles primaires*, titulaire ;  
M. OLON, *Inspecteur de l'Enseignement primaire de la Seine*, suppléant.

ARTICLE 10. — Sur la désignation du Ministre de la Santé Publique et de la Population, sont nommés membres de la Commission :

M. DESMOTTES, *Directeur Adjoint de la Famille*, titulaire ;  
M. CECALDI, *Chef du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction générale de la Population et de l'Entr'Aide*, suppléant.

ARTICLE 11. — Sur la désignation du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports, sont nommés membres de la Commission :

M. BANDEVANT, *chargé des études et de l'information à la Direction générale de la Jeunesse et des Sports*, titulaire ;  
M<sup>me</sup> RICHARD-KNOSCH, *Agent supérieur à la Direction générale de la Jeunesse et des Sports*, suppléant.

ARTICLE 12. — Sur la désignation du Conseil Supérieur de la Magistrature, sont nommés membres de la Commission :

M. CHADEFaux, *Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal pour Enfants de la Seine*, titulaire ;  
M. LE BOURDELLES, *Vice-Président du Tribunal pour Enfants*, suppléant ;  
M. FERRIER, *Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, délégué à la protection de l'Enfance*, suppléant ;  
M. COTYET DE ANDREIS, *Juge des Enfants au Tribunal de la Seine*, suppléant.

ARTICLE 13. — Sur la désignation des organisations syndicales du personnel de l'enseignement public, sont nommés membres de la Commission :

M. VIVES, *Instituteur*, titulaire ;  
M. MAUNOURY, *Professeur*, suppléant.

ARTICLE 14. — Sur la désignation des organisations syndicales du personnel de l'enseignement privé, sont nommés membres de la Commission :

M. BRUNOLD, *Professeur à l'école Sainte-Geneviève*, titulaire ;  
M. GEANT, *Professeur au cours Hattemer*, suppléant.

ARTICLE 15. — Sur la désignation des organismes professionnels de la presse destinée à la jeunesse, sont nommés membres de la Commission :

Titulaires : M. CHAPELLE ;  
M. IMHAUS ;  
M. PHAN.

ARTICLE 16. — Sur la désignation des organisations syndicales des dessinateurs et auteurs de la presse destinée à la jeunesse, sont nommés membres de la Commission :

Titulaires : M. SAINT-OGAN ;  
M. GALLAND ;  
M. TRUBERT.  
Suppléants : M. DANSLER,  
M. LIQUOIS.

ARTICLE 17. — Sur la désignation du Conseil Supérieur de l'Education Nationale, sont nommés membres de la Commission, au titre de représentants des mouvements ou organisations de jeunesse :

Titulaires : M<sup>lle</sup> BELLET, du Mouvement *Vaillants, Vaillantes* ;  
M<sup>lle</sup> DAVID, du *Conseil Protestant de la Jeunesse* ;  
M. FINKELSTEIN, du Mouvement *Cours Vaillants* ;  
M. SENEZE, du Mouvement *Francs et Franches Camarades* ;  
M. MOREU, du Mouvement *Vaillants et Vaillantes* ;

Suppléants : M<sup>lle</sup> MEZIERES, du *Conseil Protestant de la Jeunesse* ;  
M<sup>lle</sup> FLUZIN, du Mouvement *Cours Vaillants* ;  
M. DUBOIS, du Mouvement *Francs et Franches Camarades* ;

ARTICLE 18. — Sur la désignation de l'Union Nationale des Associations familiales, sont nommés membres de la Commission, au titre de pères et mères de famille :

Titulaires : M<sup>me</sup> MARTINE-DUBOUSQUET ;  
M. PELLE.  
Suppléants : M<sup>me</sup> LEPÉURE ;  
M. GAUTHIER.

ARTICLE 19. — Le Directeur de l'Education Surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Signé : RENÉ MAYER

## Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les Publications destinées à la Jeunesse

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujettis aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'Éducation nationale.

ART. 2. — Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

ART. 3. — Il est institué, au ministère de la Justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission est composée comme suit :

Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, président ;

Un représentant du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Un représentant du ministre de l'Intérieur ;

Un représentant du ministre chargé de la Presse ;

Un représentant du ministre de la Santé publique et de la Population ;

Un représentant du ministre de l'Éducation nationale ;

Un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;

2

Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'Éducation nationale ;

Un représentant de la commission de la Presse de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de l'Éducation nationale de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique de l'Assemblée nationale ;

Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales ;

Un père et une mère de famille désignés par l'union nationale des associations familiales ;

Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

ART. 4. — Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ;

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Être de nationalité française ;

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils ;

3<sup>o</sup> Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public

3